

## CENTRE de GESTION de la

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## d'EURE-ET-LOIR

## Séance du 24 novembre 2023

**Nombre de membres**

27

**Nombre de présents**

15

**Pouvoirs :**

8

**Nombre d'absents**

12

**Nombre de votants**

23

**Quorum**

14

L'an deux mil vingt-trois, le 24 novembre 2023 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 16 novembre 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

**Etaient présents :**

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROUVEAU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Sylvie HONNEUR-UCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Sébastien LEROUX, Adjoint au Maire de DREUX, suppléant de Caroline VABRE
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,

**Pouvoirs :**

- John BILLARD, Maire du FAVRIL, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Jacky GALIOTTO,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS, a donné pouvoir Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX, a donné pouvoir à Sébastien LEROUX
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Sylvie HONNEUR-UCHER,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY-PROUVAIS, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,

**Absents excusés :**

- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,

**Absents :**

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Laurent ARCHENAUULT, *payeur départemental*

**Secrétaire de séance :**

- Jean-Luc DUCERF

**Assistaient également :**

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives

## Séance du 24 novembre 2023

**Objet : création d'un emploi non permanent – accroissement temporaire d'activité**

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT, Président :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L332-23 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroît d'activité liée :

- d'une part, à la gestion des adhésions de collectivités et d'établissements publics au service de médecine préventive, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

- d'autre part, au lancement du recueil des mandats des collectivités et établissements publics dans le cadre du renouvellement du contrat groupe d'assurance du personnel, à partir du mois de novembre 2023,

Il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 janvier 2024, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique (*durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

L'agent recruté exercera les fonctions d'assistant administratif au sein du pôle médical, et sera amené à assurer des fonctions d'exécution type saisie d'agent dans le logiciel métier du service, suivi de tableaux de bord et relance des collectivités

Il est proposé au Conseil d'administration :

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 janvier 2024, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C, à raison de 17.30 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- d'autoriser le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique.
- de fixer la rémunération au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Vu l'avis favorable du Bureau réunis le 9 novembre 2023,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 janvier 2024, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C, à raison de 17.30 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- d'autoriser le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique.
- de fixer la rémunération au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Le Président

ID : 028-282800374-20231124-2023\_D\_51-DE

Bertrand  
Levrault



Bertrand MASSO

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en préfecture le :  
De la publication le :

Par délégation,  
La Directrice Générale,  
Céline ROUSSET